

Modification des Statuts de l'Association des Techniciens des P et T Luxembourg a.s.b.l, F4628, Luxembourg

L'an deux mille dix, le 18 mars, les techniciens des P et T Luxembourg étaient réunis en assemblée générale aux fins de modifier les statuts de leur association sans but lucratif régie par la loi du 21.04.1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée et portant la désignation de « Association des Techniciens des P et T Luxembourg, A.s.b.l. » constituée en l'an mille neuf cent quatre-vingt six, le 17 décembre.

ARTICLE 1. - DENOMINATION

L'association porte la dénomination « Association des Techniciens de l'Entreprise des Postes et Télécommunications » association sans but lucratif, en abrégé ATPT asbl.

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL

L'ATPT a son siège social à rue d'Epernay 18, L-1490 Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3. - OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association, qui est neutre en matière politique et confessionnelle, a pour objet:

1. d'assurer la représentation professionnelle de ses affiliés, telle que prévue par les dispositions de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et le sera par la suite,
2. de défendre les intérêts professionnels, sociaux, moraux et matériels de ses affiliés,
3. de promouvoir la solidarité entre ses membres.

ARTICLE 4. - AFFILIATION

L'ATPT peut coopérer sur les plans national et international avec des organisations professionnelles ayant des intérêts et orientations similaires ou convergents.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6. - MEMBRES DE L'ATPT

Peuvent acquérir la qualité de membre les fonctionnaires et employés de l'Entreprise des Postes et Télécommunications en activité de service et qui sont détenteurs du Diplôme de Technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses compétences l'éducation nationale.

L'acquisition de la qualité de membre comporte l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Le nombre des membres de l'association ne peut être inférieur à sept.

ARTICLE 7. - ADMISSION

Conformément à l'article 12 des présents statuts, il appartient à l'assemblée générale de statuer sur l'admission, la réadmission et la révocation des membres. Toutefois, le conseil d'administration peut admettre des candidats membres à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'ATPT est complétée annuellement par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui sont produites parmi les membres. La mise à jour est déposée au greffe du tribunal civil dans un délai de deux mois à compter à partir de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- la démission volontaire notifiée par simple lettre adressée au président de l'association;
- le décès de la personne physique;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle. La radiation n'est pas expressément notifiée aux concernés.
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale en cas d'actions contraire à l'objet social ou à l'intérêt de l'association

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les ayant droits d'un associé démissionnaire ou défunt ne peuvent faire valoir aucun droit à la fortune de l'association.

ARTICLE 9. - RESSOURCES DE L'ATPT

Elles comprennent:

- les cotisations des affiliés,
- les dons et legs de particuliers,
- les subventions de l'Etat, des communes ou de tout autre organisme public ou privé,
- les intérêts de fonds placés,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 10. - COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle, qui ne peut excéder 200 Euros, est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition motivée du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année courante.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe, dans le premier trimestre suivant l'exercice social.

Toute assemblée générale ordinaire est à annoncer aux membres au moins huit jours avant la réunion. La convocation doit être faite par écrit ou par contact personnel du président ou du secrétaire. La convocation doit être accompagnée par l'ordre du jour de la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué par le conseil d'administration. Le président ou son remplaçant assume la présidence de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut délibérer valablement pour les objets suivants:

- L'admission, la réadmission, la radiation, l'exclusion ou la révocation d'un ou plusieurs membres;
- la fixation de la cotisation annuelle;
- l'élection ou la révocation du conseil d'administration;
- l'approbation des rapports d'activités et de gestion financière;
- la nomination des réviseurs de caisse;
- la modification des statuts, conformément à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La décision au sujet de la modification des statuts, la radiation ou l'exclusion ainsi que la révocation d'un ou plusieurs membres doit être prise à la majorité de 2/3 des suffrages des membres présents ou représentés.

Les membres ont voix délibérative aux assemblées générales à la raison d'une voix par membre.

Toutefois, en cas d'empêchement le membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite à déposer entre les mains du président au début de l'assemblée générale.

Procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre à raison d'une seule procuration par membre.

Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts, l'assemblée décide, de cas en cas, si le vote a lieu au scrutin secret, par acclamation, par appel nominal ou à main levée.

Les résolutions prises sont notifiées par écrit à tous les membres de l'ATPT dans un délai de six semaines.

ARTICLE 13. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se prononce:

- sur des événements graves;
- sur la modification des statuts, conformément à l'article 14 des présents statuts;
- sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du conseil d'administration, ou sur proposition ou demande motivée faite par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14. - MODALITES POUR LA MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts courantes que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire, il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions ne sont approuvées que si elles réunissent les deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, il est renvoyé aux dispositions de la loi.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Les résolutions prises sont notifiées par écrit à tous les membres de l'ATPT dans un délai de quatre semaines.

ARTICLE 15. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de 13 membres au maximum, élus pour un terme de deux ans, par l'assemblée générale. Les élections se font à la majorité simple. Chaque électeur a droit à autant de voix qu'il y a de membres à élire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi ou par les statuts.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix.

ARTICLE 16. – POUVOIR ET DROIT DE SIGNATURE

Le président représente officiellement l'ATPT. Il surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées et il signe, conjointement avec le secrétaire tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Le secrétaire est chargé des écritures de l'association, à l'exception de celles se rapportant à la gestion du trésor.

Le trésorier est chargé de la tenue des livres de comptabilité, du recouvrement des cotisations et du contrôle et de la mise à jour des listes d'affiliation. Il dressera également le bilan des comptes de l'année d'exercice écoulée.

Les signatures conjointes de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et dont l'un doit être le président ou le secrétaire ou le trésorier engagent valablement l'association.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux dispositions prévues par la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 février 1984 et la loi du 4 mars 1994, par une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée qui décidera de la dissolution se prononcera également sur l'affectation des fonds à des oeuvres sociales ou professionnelles dont le but se rapproche de celui poursuivi par l'association elle-même.

Si aucune décision ne pourra être prise par l'assemblée, la liquidation s'opérera suivant les lois susmentionnées telles qu'elles ont été modifiées et seront modifiées dans la suite.

ARTICLE 18. - DISPOSITIONS FINALES

Tous les membres de l'ancienne Association des Techniciens des P et T Luxembourg, association sans but lucratif, sont automatiquement affiliés à l'Association des Techniciens de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, association sans but lucratif; ATPT asbl.

Tous les fonds issus de l'ancienne Association des Techniciens des P et T Luxembourg, association sans but lucratif, passent à l'Association des Techniciens de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, association sans but lucratif; ATPT asbl.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'ATPT déclare expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée et sera modifiée par la suite.